



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

27 DEC. 2012

Service Eau et Nature
Unité Nature et Forêt

ARRETE N° 2012 - E 112

**FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE ET LES MODES DE PECHE
SPECIFIQUES AUTORISES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE POUR L'ANNEE 2013**

*LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, R. 432-5, R. 436-6 à R. 436-35,
- VU l'arrêté ministériel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne pour l'année 2013,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- VU le plan national de gestion de l'anguille du 29 septembre 2010 et le volet local de l'unité de gestion Rhône Méditerranée,
- VU le schéma départemental de vocation piscicole des cours d'eau du département du Rhône approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1649-88 du 15 novembre 1988,
- VU le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles du département du Rhône du 3 septembre 2004,
- VU le plan des actions nécessaires du département du Rhône du 3 novembre 2005,
- VU le schéma de vocation piscicole du fleuve Rhône,
- VU le schéma de vocation piscicole de la rivière Saône,
- VU le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016,
- VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône en date du 15 novembre 2012,
- VU l'avis réputé favorable du service régional de l'ONEMA,
- VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'ONEMA,
- VU l'avis de la commission de bassin professionnel du 25 octobre 2012,
- VU l'avis du Service Navigation Rhône Saône (subdivision de Mâcon), sur le territoire relevant de sa compétence, en date du 9 novembre 2012,
- VU l'avis du Service Navigation Rhône Saône (subdivision de Lyon), sur le territoire relevant de sa compétence, en date du 19 novembre 2012,
- VU l'avis de M. Cédric Giroud pour la pêche professionnelle,

- CONSIDERANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Rhône,
- CONSIDERANT la nécessité d'une gestion patrimoniale de la truite fario dans les cours d'eau de première catégorie du département du Rhône et dans le cours d'eau du ROSSAND, traversant un périmètre protégé par arrêté de biotope,

- CONSIDERANT la nécessité de réduire la pression de pêche du brochet du 1^{er} au 10 mai, correspondant à une période de fermeture de la pêche au sandre, sur l'axe Rhône-Saône, et afin d'harmoniser les dates d'ouverture pour les deux espèces sur le bassin,
- CONSIDERANT le rapport du Conseil supérieur de la Pêche sur l'état des stocks et la biologie de la reproduction du sandre de septembre 2006,
- CONSIDERANT la nécessité de veiller à la préservation des espèces d'écrevisses indigènes,
- CONSIDERANT la nécessité de veiller à la période de reproduction du black-bass en 2^{ème} catégorie,
- CONSIDERANT que les plans d'eau du département du Rhône varient d'une superficie de 0,4 ha à une superficie de 200 ha ;
- CONSIDERANT la nécessité de réguler le nombre de cannes autorisées par pêcheur et par plan d'eau en fonction de la taille du plan d'eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Rhône est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Temps et heures d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En 1^{ère} catégorie, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi :

Ouverture générale pour l'ensemble des espèces, y compris les espèces d'écrevisses américaines :

Du samedi 9 mars 2013 au dimanche 15 septembre 2013 inclus.

Ouvertures spécifiques pour les espèces suivantes :

Ombre commun : samedi 18 mai 2013 au dimanche 15 septembre 2013 inclus.

Ecrevisses (uniquement Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches) : du samedi 27 juillet 2013 au lundi 29 juillet 2013 inclus.

Grenouille verte et rousse : du samedi 6 juillet 2013 au dimanche 15 septembre 2013 inclus.

Temps et heures d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

En 2^{ème} catégorie, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi :

Ouverture générale pour l'ensemble des espèces, y compris les espèces d'écrevisses américaines :

Du mardi 1^{er} janvier 2013 au mardi 31 décembre 2013 inclus

Ouvertures spécifiques pour les espèces suivantes :

Ombre commun : du samedi 18 mai 2013 au mardi 31 décembre 2013 inclus.

Ecrevisse (uniquement Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches) : du samedi 27 juillet 2013 au lundi 29 juillet 2013 inclus.

Autres écrevisses (espèces exotiques) : du mardi 1^{er} janvier 2013 au mardi 31 décembre 2013 inclus.

Grenouille verte et rousse : du samedi 6 juillet 2013 au mardi 31 décembre 2013 inclus.

Anguille jaune : déterminé par arrêté ministériel.

Anguille argentée : la pêche est interdite.

Brochet : du mardi 1^{er} janvier 2013 au dimanche 27 janvier 2013 inclus et du samedi 11 mai 2013 au mardi 31 décembre 2013 inclus.

Sandre : du mardi 1^{er} janvier 2013 au dimanche 10 mars 2013 inclus et du samedi 11 mai 2013 au mardi 31 décembre 2013 inclus.

Black-bass : du mardi 1^{er} janvier 2013 au dimanche 5 mai 2013 inclus et du samedi 6 juillet 2013 au mardi 31 décembre 2013 inclus.

Truite Fario, autres salmonidés (hormis pour la truite arc en ciel) : du samedi 9 mars 2013 au dimanche 15 septembre 2013 inclus.

Truite arc en ciel : toute l'année en 2^{ème} catégorie, sur le fleuve Rhône, et la rivière Saône et sur les plans d'eau du département, et du samedi 9 mars 2013 au dimanche 15 septembre 2013 inclus sur les autres rivières.

ARTICLE 3 : Heures d'interdiction

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher.

Les conditions pour exercer la pêche en dehors de ces horaires sont définies, **exclusivement pour la carpe**, à l'article 4 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Pêche à la carpe de nuit

Seule la pêche de nuit de la carpe est autorisée. Elle se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les rives des cours d'eau concernés. La pêche de nuit depuis les îles est interdite. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante. En cas de capture d'autres espèces, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche, la pêche à la carpe est autorisée de nuit uniquement sur les parcours suivants :

Département du Rhône :

PERIODE D'AUTORISATION	COURS D'EAU	RIVES	EMPLACEMENTS PRECIS	ASSOCIATION LOCATAIRE DU DROIT DE PÊCHE
Du vendredi soir au lundi matin toute l'année	Saône	Droite	Du PK 64,000 au PK 63,450	AAPPMA de Belleville
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 31,500 (pointe avale de l'île du Roquet) au PK 31,000 (passerelle de Trévoux)	AAPPMA de Neuville – Val de Saône
Tous les jours	Saône	Droite	Du PK 24,450 au PK 22,500	AAPPMA de Neuville – Val de Saône (lot 16)

PERIODE D'AUTORISATION	COURS D'EAU	RIVES	EMPLACEMENTS PRECIS	ASSOCIATION LOCATAIRE DU DROIT DE PÊCHE
Tous les jours	Saône	Gauche	Du PK 24,000 au PK 22,500	AAPPMA de Neuville – Val de Saône (lot 16)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 22,500 au PK 17,485	ULPL (lot 1)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 15,500 au PK 14,000	ULPL (lot 3)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 14,000 au PK 9,500	ULPL (lot 4)
Tous les jours	Saône	Droite et gauche	Du PK 9,500 au PK 6,900 (pont Mazarik)	ULPL (lot 5)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 33,500 au PK 32,000	AAPPMA de Vienne (lot D5)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 28,500 au PK 27,000	AAPPMA de Vienne (lot D5)
Tous les jours	Rhône	Droite	Du PK 26,000 au PK 24,500	AAPPMA de Vienne (lot D5)
Tous les jours	Rhône	Gauche (canal de Jonage)	Du PK 14,100 (pont de la Sucrierie) au PK 8,900 (sur toute la rive du plan d'eau du Grand Large)	ULPL (lot J2)
Tous les jours	Rhône	Droite	De l'autopont de l'échangeur fixé comme limite amont de la réserve dite « de Pierre Bénite » à l'aire de service « TOTAL » de l'autoroute A7 à Pierre Bénite	ULPL (lot D1)

Les secteurs situés dans les départements limitrophes sont listés dans les arrêtés préfectoraux des départements concernés.

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur tous les autres cours d'eau et sur l'ensemble des plans d'eau du département du Rhône.

Des autorisations temporaires peuvent être accordées dans la mesure où la demande est présentée avant le 1^{er} mars de chaque année, instruite par le Service en charge du domaine public fluvial et sous réserve de l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Rhône.

ARTICLE 5 : Taille minimum de certaines espèces

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,23 mètre pour les truites ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,09 mètre pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes grêles, à pattes blanches

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées – conditions de capture

Le **nombre de captures de salmonidés** autorisé par jour et par pêcheur de loisir, amateur aux engins et professionnel sur les cours d'eau et plans d'eau est fixé à **6**.

Le **nombre de capture de brochet** autorisé par jour et par pêcheur de loisir est fixé à **un seul**

- sur le canal de Jonage y compris le plan d'eau du Grand Large,
- sur le Rhône, du barrage de Jons (pK 27,000) au pont de Condrieu (pK 41,150)
- et sur la Saône, du barrage de Dracé (pK 61,050) à la confluence.

Toutes les espèces de poissons peuvent être transportées vivantes à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Pour les pêcheurs amateurs, les **carpes** de plus de 60 centimètres ne doivent pas être transportées vivantes (L436-16 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

L'emploi des filets maillants est autorisé dans les conditions suivantes :

Sur le fleuve **RHÔNE** et la rivière **SAÔNE**, pendant la période de fermeture du sandre, l'utilisation par les pêcheurs professionnels des filets maillants (araignées et tramails) est interdite à l'exception des filets maillants à maille de 10 mm maxi et des filets maillants à maille supérieure ou égale à 135 mm.

Les autres outils, qui capturent les espèces sans leur porter atteinte (carrelets, nasses...), restent autorisés pour la pêche des espèces autres que le brochet, le sandre et le black-bass.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du cours d'eau du ROSSAND, le lâcher de truites surdensitaires est interdit (arrêté préfectoral n°1449 du 31/01/2006).

ARTICLE 9 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 10 : Sur la rivière AZERGUES (sauf sur les parcours « no Kill » listés à l'article 11), les parcours de pêche des associations agréées de pêche de Anse, Chazay d'Azergues, Lozanne/L'Arbresle sont mis en réserve du lundi 18 février 2013 au vendredi 8 mars 2013 inclus. Durant cette période, la pêche reste autorisée sur les plans d'eau de ces associations.

ARTICLE 11 : Les parcours de pêche suivants sont classés « no kill ». Seule la pêche à la mouche est autorisée, à l'aide d'hameçon sans ardillon. **Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture.**

- sur la rivière Azergues : entre l'étang de Civrieux d'Azergues et le barrage des eaux du S.I.E.V.A (limite Civrieux et Lozanne)
- sur la rivière Azergues à Chamelet entre le pont-route de Dième (limite aval) et le pont SNCF (limite amont)
- sur le lac des pêcheurs (Grand Parc Miribel Jonage)

ARTICLE 12 : Seule la pêche sans ardillon est autorisée sur les parcours **patrimoniaux** ci-dessous :

- le Haut Garon (à partir du village de Thurins),
- le Haut Reins (au dessus du village de St Vincent de Reins),
- le Haut Yzeron (à partir du village de Vaugneray),
- le Nizerand (au dessus du village de Rivolet),
- la Turdine (en amont du barrage de Joux),
- le Haut Marverand (en amont de la carrière de Gorrhe rouge, lieu-dit Espagne à St Julien),
- le Haut Torenchin (en amont de la chute Gaillard lieu dit Goutail à St Forgeux),
- le Ronçon (sur la commune de St Vincent de Reins),
- tous les affluents de la Brévenne en amont de Ste Foy l'Argentière,
- tous les affluents de la Grosne occidentale en amont de Monsols,
- sur tout le parcours des rivières suivantes : Le Boussuivre, Le Buvet, Le Conan, Le Cosne, Le Dorieu, Le Mezerin, Le Perroquet, Le Rossand, Le Soanan, Le Vavre, Le Vermare.

ARTICLE 13 : Le parcours de pêche suivant est classé « no kill » (pêche au toc sans ardillon) :

- sur le ruisseau « Le Poirier » sur les communes de Marcy l'Etoile et La Tour de Salvagny.

Le poisson doit obligatoirement être remis à l'eau après sa capture.

ARTICLE 14 : La pratique de la pêche est interdite sur les parties de rivière ou de plan d'eau **mises en réserve par arrêté préfectoral** :

- sur la parcelle AW 3 du ruisseau de Charbonnières (arrêté préfectoral n°2011-5660 du 30 novembre 2011).
- sur la rivière la Turdine sur une distance de 300 m en tête du plan d'eau de Joux (arrêté préfectoral n°2011-5659 du 30 novembre 2011).
- sur la rivière « la Turdine » entre le pont de la route départementale 14 et l'entrée du barrage à 100 m en aval du viaduc SNCF (arrêté préfectoral n°2008-1675 du 2 février 2008).
- sur une partie des berges du plan d'eau de La Gravière sur les communes de Belleville sur Saône et Taponas (arrêté préfectoral n°2011-5661 du 30 novembre 2011).
- sur une portion de 500 mètres de la rivière Le Nizerand située dans la traversée du village de RIVOLET (arrêté préfectoral du 24 mars 2011) :
 - en rive droite : parcelles n° 402, 460, 461, 463, 465, 467, 477, 491, 492, 493 et 494,
 - en rive gauche : parcelles n° 329, 330, 331, 335, 336, 347, 348, 351, 352, 354, 360, 362, 384, 387, 390, 391, 482, 483, 503, 508 et 509.

- sur tout le ruisseau de la Rize et sur le tronçon de berge situé du point d'alimentation jusqu'au pont du vélodrome et jusqu'au pont couvert (arrêté n°2011-2188 du 21 mars 2011).
- sur la parcelle n°1459-section A du cadastre sur la commune de Marcilly d'Azergues (arrêté préfectoral n°2011-5074 du 30 novembre 2011).
- sur la parcelle n°1051 section B du cadastre sur la commune de Lucenay (arrêté préfectoral n°2011-5073 du 30 novembre 2011).
- sur l'espace nature des grands vernes et sur le bras du vieux Rhône et application du règlement intérieur du Grand Parc Miribel Jonage.
- sur les réserves du domaine public fluvial des fleuves Rhône et Saône (annexe 1 du cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'état du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016).
- Sur la réserve du barrage de Jons depuis le pied du barrage (limite amont) jusqu'à 150 mètres en aval.

ARTICLE 15 : Le nombre maximum de canne par pêcheur sur les plans d'eau est fixé à :

➤ 1 canne pour les plans d'eau de 2^{ème} catégorie:

Le lac des Pêcheurs à Miribel Jonage (cf article 11 : no kill)

➤ 2 cannes pour les plans d'eau de 2^{ème} catégorie

Le Moulin à Ambérieu d'Azergues

La Gravière à Belleville sur Saône et Taponas

L'étang du Boulard à Chaponost

Le plan d'eau de Civrieux à Civrieux d'Azergues

Le Moulin à Cours la Ville

Le Berthier à Cours la Ville

Les étangs du Nizy au Bois d'Oingt

Le plan d'eau de Les Chères

La Combe Gibert à Orlienas

Les plans d'eau d'Azole à Propières

Le barrage de Thurins

Le plan d'eau de la Vendenesse à Saint Igny de Vers

Le plan d'eau de Trades

Les étangs de l'île de la chèvre à Tupin et Semons

Le plan d'eau du Ronzey à Yzeron

Le plan d'eau des Communaux à Anse

Le plan d'eau du centre médical de l'Argentière à Aveize

Le plan d'eau du Colombier à Cours la Ville

Le Noyer à Haute Rivoire

Le plan d'eau de la tête d'or à Lyon

Le plan d'eau de Marcilly à Marcilly d'Azergues

Le Varagnat à Sainte Foy l'Argentière

Le lac de la Bletta, le lac des Simondières, le lac d'Emprunt, le lac des Allivoz sur les communes de Meyzieu, Miribel, Jonage, Décines et Vaulx en Velin

Le barrage de la Gimond à Pomeys

Le plan d'eau de Poule les Echarmeaux

Le Chamalan à Quincieux

Le plan d'eau de Hurongues à Saint Symphorien sur Coise

Les Filatures à Saint Vincent de Reins

Le Jomard à Sainte Foy l'Argentière

Le Bordelan à Villefranche sur Saône

➤ 4 cannes pour les plans d'eaux de 2^{ème} catégorie :

Le lac des sapins à Cublize

Le barrage de Joux à Joux

La lône du Prin à Loire sur Rhône

Le Grand Large, Le lac du Drapeau, le lac de la Forestière, le lac de l'île Paule, le lac des Eaux Bleues sur les communes de Meyzieu, Miribel, Jonage, Décines et Vaulx en Velin

La Madone à Mornant

Le lac du Grand Colombier à Anse

Les Sablons à Belleville sur Saône

Le Boistray à Saint Georges de Reneins

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département du Rhône au moins pendant un mois.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 19 : La secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, les maires des communes du département, le directeur départemental des Territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée « les pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône », le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'unité territoriale Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID